



Burn-out reconnu

Le burn-out, un concept souvent traduit par "épuisement professionnel", a fait son entrée dans la Classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui sert de base pour établir les tendances et les statistiques sanitaires.

Cette liste, dressée par l'OMS, repose sur les conclusions d'experts de la santé dans le monde entier.

Elle a été adoptée par les Etats membres de l'OMS, réunis depuis le 20 mai, et jusqu'au 28 mai, à Genève dans le cadre de l'Assemblée mondiale de l'organisation.

"C'est la première fois" que le burn-out fait son entrée dans la classification, a annoncé lundi aux journalistes un porte-parole de l'OMS, Tarik Jasarevic.

La Classification des maladies de l'OMS fournit un langage commun grâce auquel les professionnels de la santé peuvent échanger des informations sanitaires partout dans le monde. Le burn-out, qui fait son entrée dans la section consacrée aux "problèmes associés" à l'emploi ou au chômage, porte ainsi désormais le nom de code QD85.

Il y est décrit comme "un syndrome (...) résultant d'un stress chronique au travail qui n'a pas été géré avec succès" et qui se caractérise par trois éléments : "un sentiment d'épuisement", "du cynisme ou des sentiments négativistes liés à son travail" et "une efficacité professionnelle réduite".

Le registre de l'OMS précise que le burn-out "fait spécifiquement référence à des phénomènes relatifs au contexte professionnel et ne doit pas être utilisé pour décrire des expériences dans d'autres domaines de la vie".

La nouvelle classification, appelée CIP-11 et déjà publiée l'an dernier, a été officiellement adoptée au cours de cette 72e Assemblée mondiale et entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Elle comporte de nouveaux chapitres, dont un consacré à la santé sexuelle. Il recouvre des affections auparavant classées ailleurs, comme l'"incongruence de genre", à savoir le transsexualisme, classée jusqu'alors avec les troubles mentaux.

Le trouble du jeu vidéo a été ajouté à la section sur les troubles de la dépendance. La nouvelle classification de l'OMS propose aussi un nouveau chapitre sur la médecine traditionnelle.

Prolongation du congé paternité

Pour toutes les naissances ayant lieu à compter du 1er juillet 2019, le bénéficiaire du congé de paternité pourra le voir prolonger en cas d'hospitalisation de son enfant dans une des unités de soins spécialisés listées par arrêté. La durée maximale du congé dans ce cas est de 30 jours. Il doit être pris dans les 4 mois suivants la naissance. Pour bénéficier des indemnités journalières pendant la durée de l'hospitalisation, le salarié devra transmettre dans les meilleurs délais un bulletin justifiant de l'hospitalisation de l'enfant à l'organisme de sécurité sociale dont il relève. Il devra également attester de la cessation de son activité professionnelle.

Arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L. 1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant.

Majoration du compte personnel de formation des travailleurs handicapés

Conformément à la loi « Avenir professionnel », les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés voient le montant de leurs droits crédités par leurs employeurs sur leurs CPF majoré.

Concrètement, leur CPF est dorénavant alimenté à hauteur de 800 euros par an et est plafonné à 8000 euros.